Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0228

Délibérations de la commission des pétitions en 2024

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2025 sur les délibérations de la commission des pétitions en 2024 (2025/2114(INI))

Le Parlement européen,

– vu ses précédentes résolutions sur les délibérations de la commission des pétitions,

– vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne,

– vu les articles 20, 24 et 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) relatifs au droit de pétition devant le Parlement européen des citoyens et des résidents de l'Union,

– vu l'article 228 du traité FUE, qui porte sur le rôle et les fonctions du Médiateur européen,

– vu l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur le droit de pétition devant le Parlement européen,

– vu les dispositions du traité FUE relatives à la procédure en manquement, notamment les articles 258 et 260,

– vu l'article 55 et l'article 233, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des pétitions (A10-0170/2025),

A. considérant que, dans le sillage des élections européennes, qui se sont tenues du 6 au 9 juin 2024, et de la constitution du nouveau Parlement, le 16 juillet 2024, la commission des pétitions a tenu sa réunion constitutive le 23 juillet 2024;

B. considérant que le rapport annuel sur les délibérations de la commission des pétitions vise à présenter une analyse des pétitions reçues au cours de l'année 2024 et des relations avec les autres

institutions, ainsi qu’une image fidèle des objectifs atteints en 2024;

C. considérant qu’en 2024, le Parlement a reçu 1 518 pétitions, soit une hausse de 4,3 % par rapport aux 1 452 pétitions reçues en 2023, et de 19,8 % par rapport aux 1 217 pétitions enregistrées en 2022; que le nombre total de pétitions reçues reste sensiblement inférieur aux pics atteints en 2013 et 2014, années au cours desquelles le Parlement en a reçu respectivement 2 891 et 2 715;

D. considérant qu’en 2024, 15 661 utilisateurs ont soutenu des pétitions sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, ce qui représente une baisse significative par rapport aux 26 331 soutiens enregistrés en 2023 et aux 22 441 soutiens enregistrés en 2022; que le nombre de clics en soutien a baissé en 2024, atteignant un total de 17 745, contre 29 287 en 2023, et 27 927 en 2022;

E. considérant que le nombre de pétitions reste modeste par rapport à la population totale de l’Union, prouvant que des efforts doivent encore être consentis pour sensibiliser les citoyens au droit de pétition et à l’utilité que peuvent avoir les pétitions pour attirer l’attention des institutions et des États membres sur les questions qui les touchent et les concernent directement; que la commission des pétitions, très populaire auprès des jeunes lors de manifestations comme la Rencontre des jeunes européens (EYE) à Strasbourg, constitue un moyen efficace de promouvoir ce droit et de sensibiliser les citoyens, en particulier les jeunes générations, à son importance; qu’il est dès lors essentiel d’assurer une présence active et systématique de la commission des pétitions à chaque édition de la rencontre afin de renforcer sa visibilité et son accessibilité; que les citoyens, en exerçant leur droit de pétition, attendent des institutions de l’Union qu’elles apportent une valeur ajoutée en trouvant une solution à leurs problèmes; que ce droit de pétition doit également promouvoir des principes fondamentaux tels que la bonne administration des institutions européennes, la liberté d'expression ou le respect de l'expression démocratique;

F. considérant que, conformément aux critères de recevabilité des pétitions définis à l’article 227 du traité FUE et à l’article 232, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement, une pétition doit être présentée par un citoyen de l’Union ou une personne physique ou morale, à titre individuel ou en association avec d’autres, qui réside ou a son siège social dans un État membre sur un sujet relevant des domaines d’action de l’Union et qui le concerne directement, cette dernière condition faisant l’objet d’une interprétation très large;

G. considérant que, sur les 1 518 pétitions présentées en 2024, 611 ont été déclarées non recevables et 31 ont été retirées; que le pourcentage plus élevé (40,25 %) de pétitions déclarées irrecevables en 2024 confirme qu’il subsiste une méconnaissance généralisée de

la portée des domaines de compétences de l’Union; qu’afin de réduire le nombre de pétitions déclarées irrecevables, des efforts doivent encore être faits pour préciser davantage l’étendue des domaines d’action de l’Union;

H. considérant que le droit de pétition devant le Parlement européen constitue un des droits fondamentaux des citoyens de l’Union; que le droit de pétition, mécanisme ouvert à tous, démocratique et transparent, permet aux citoyens et aux résidents de l’Union de s’adresser directement à leurs élus et que de nombreuses personnes handicapées ne peuvent accéder à l’information et à la communication sur un pied d’égalité car les formats qui leur sont accessibles sont limités et les langues des signes nationales ne sont pas reconnues comme faisant partie du multilinguisme de l’Union européenne; qu’il est donc un élément essentiel de la participation active et effective des citoyens à la vie de l’Union; que les pétitions permettent aux citoyens de l’Union de dénoncer la non-application du droit de l’Union et de participer à la détection d’infractions au droit de l’Union, dans le respect de la souveraineté des États membres et de l'application des traités de l’Union;

I. considérant que le Parlement est depuis longtemps à l’avant-garde du développement de la procédure de pétition au niveau international et que cette procédure de pétition est la plus ouverte et la plus transparente en Europe, permettant la pleine participation des pétitionnaires à ses activités; que la plateforme en ligne des pétitions pourrait être rendue plus intuitive afin de faciliter la navigation pour les utilisateurs; qu’intégrer des technologies d’intelligence artificielle pourrait simplifier les recherches et améliorer l’accessibilité des pétitions, en offrant des fonctionnalités plus avancées que celles permises par le format actuel;

J. considérant que la commission des pétitions souligne l’importance d’une transparence accrue dans le traitement des pétitions, y compris l’envoi systématique de commentaires aux pétitionnaires aux étapes clés de la procédure et un calendrier clair des mesures prises par les institutions de l’Union pour donner suite aux pétitions;

K. considérant que les activités de la commission des pétitions sont étayées par les contributions et les informations reçues de la part des pétitionnaires; que ces informations et l’expertise fournie par la Commission, les États membres et d’autres organes sont cruciales pour les travaux de la commission des pétitions; que les pétitions recevables contribuent souvent utilement aux travaux des autres commissions parlementaires; que les pétitions peuvent donc aussi jouer un rôle dans le processus législatif, en fournissant un retour d’informations concret sur l’incidence des politiques de l’Union et en permettant aux politiques de répondre aux besoins émergents;

L. considérant que le droit de pétition renforce la réactivité du

Parlement aux plaintes et aux inquiétudes à propos du respect des droits fondamentaux et de la législation de l’Union dans les États membres; que les pétitions pourraient constituer une source d’information utile sur les cas de mauvaise application ou d’infraction relatifs au droit de l’Union et permettent au Parlement et à d’autres institutions de se faire une idée de la transposition et de l’application du droit de l’Union et des effets de celui-ci sur les droits des citoyens et des résidents de l’Union;

M. considérant que chaque pétition est traitée avec attention, efficacité et transparence; que chaque pétitionnaire a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable et dans sa langue ou dans celle utilisée dans la pétition, une réponse l’informant de la décision prise au sujet de la recevabilité de sa pétition et de la suite donnée par la commission; que la pétition nº 1056/2016, examinée le 19 mars 2024, demande au Parlement d’autoriser le dépôt de pétitions dans les langues des signes nationales utilisées au sein de l’Union;

N. considérant que la commission des pétitions attache la plus grande importance à ce que les pétitions soient examinées et débattues publiquement lors de ses réunions; que les pétitionnaires ont le droit de présenter leur pétition et qu’ils prennent souvent la parole lors du débat, contribuant ainsi activement aux activités de la commission; qu’en 2024, 106 pétitions ont fait l’objet de discussions lors de huit réunions ordinaires de la commission auxquelles les 106 pétitionnaires présents ont participé activement en prenant la parole;

O. considérant que les principaux sujets de préoccupation soulevés dans les pétitions présentées en 2024 concernaient l’environnement, les droits fondamentaux, l’état de droit (notamment le droit à une bonne administration, le droit d'accès aux documents, et la liberté d'expression et d'information), le marché intérieur, la justice, les droits des consommateurs et la santé;

P. considérant que, lors de l’adoption de l’ordre du jour de ses réunions, la commission des pétitions s’efforce de débattre des pétitions et des sujets présentant un grand intérêt pour le débat au niveau de l’Union en tenant compte de la nécessité de maintenir une couverture géographique équilibrée des sujets en fonction des pétitions reçues;

Q. considérant que 82 % des pétitions présentées au Parlement en 2024 l’ont été par l’intermédiaire du portail en ligne des pétitions du Parlement, soit un chiffre presque identique à celui de 2023 (82,4 %), ce qui permet de confirmer que le portail est de loin le canal le plus utilisé par les citoyens pour présenter des pétitions au Parlement;

R. considérant que la nouvelle version du portail en ligne des pétitions

publie automatiquement des informations sur l’adoption des pétitions et le changement de leur statut, ainsi que certaines informations supplémentaires (par exemple, le pays, les thèmes) et des résumés dans les 24 langues officielles de l’Union; qu’en 2024 toutes les pétitions ont continué à être préparées et publiées rapidement, quelques jours après leur adoption, et que toutes les demandes internes et externes d’aide concernant l’utilisation et le contenu du portail en ligne des pétitions ont reçu une réponse satisfaisante, rapide et dans toutes les langues officielles de l’Union;

S. considérant qu’aucune visite d’information n’a eu lieu en 2024 pour les pétitions pour lesquelles une enquête était en cours, en raison de la période de suspension des travaux à l’occasion des élections européennes; que la commission a procédé à une évaluation de suivi et adopté deux rapports concernant de précédentes missions d’information datant de 2023; que deux missions d’information étaient programmées pour le premier semestre de 2025;

T. considérant que, le 4 novembre 2024, la commission des pétitions a participé à l’audition de confirmation du commissaire désigné au commerce et à la sécurité économique, aux relations interinstitutionnelles et à la transparence, Maroš Šefčovič, en tant que commission invitée; qu’en réponse aux questions écrites et orales qui lui ont été posées par la commission des pétitions dans le cadre de l’audition de confirmation, Maroš Šefčovič a pris un certain nombre d’engagements concernant la procédure de pétition et la transparence des mesures prises par la Commission afin de faire respecter la législation;

U. considérant que, conformément au règlement intérieur du Parlement, la commission des pétitions est également chargée des relations avec le Médiateur européen, qui examine les plaintes concernant une mauvaise administration de la part des institutions et des organes de l’Union; qu’en 2024, la commission des pétitions a joué un rôle clé dans l’organisation de l’élection du Médiateur européen en tenant une audition publique des candidats en application de l’article 237 du règlement intérieur du Parlement; que le 17 décembre 2024, Teresa Anjinho a été élue Médiatrice européenne pour la législature 2024-2029;

V. considérant qu’en 2024, les relations entre la commission des pétitions et le Médiateur européen sont restées constructives, comme en atteste la participation active de la précédente Médiatrice européenne, Emily O’Reilly, aux réunions de la commission; que celle-ci a présenté le rapport annuel du Médiateur européen pour 2023 à la commission des pétitions lors de sa réunion du 4 septembre 2024 et qu’elle a participé à l’atelier annuel de la commission sur les droits des personnes handicapées le 2 décembre 2024;

W. considérant que la commission des pétitions est membre du Réseau européen des médiateurs, qui inclut le Médiateur européen, les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires des États membres, des pays candidats et d'autres pays de l'Espace économique européen et vise à promouvoir l'échange d'informations sur le droit et les politiques de l'Union ainsi que le partage de bonnes pratiques;

1. rappelle le rôle important que joue la commission des pétitions dans la défense et la promotion des droits des citoyens et des résidents de l'Union et insiste sur le fait qu'elle doit veiller à ce que les sujets de préoccupation et de plainte des pétitionnaires soient examinés dans un délai raisonnable et de manière efficace, accessible et appropriée ainsi qu'à ce que les pétitionnaires soient dûment informés des mesures prises et des progrès accomplis s'agissant de leurs pétitions; déplore toutefois que cela ne soit pas toujours le cas dans la pratique; rappelle que toutes les pétitions doivent être traitées grâce à une procédure de pétition ouverte, démocratique et transparente et que la commission est censée veiller systématiquement au respect de cette procédure; recommande de réviser les procédures internes afin de veiller à ce que les pétitions similaires ou répétées soient regroupées et traitées plus efficacement, tout en préservant le droit de chaque pétitionnaire d'être entendu individuellement;

2. rappelle l'importance d'un débat public permanent sur les domaines d'action de l'Union, afin d'informer les citoyens de manière adéquate à propos du champ de compétences de l'Union et des différents niveaux du processus décisionnel dans le but de réduire le nombre le nombre des pétitions irrecevables; réitère son appel en faveur de campagnes de sensibilisation plus vastes, en particulier dans les régions reculées ainsi que parmi les groupes de citoyens sous-représentés, notamment les jeunes, les femmes et les communautés rurales et insulaires, reposant sur la participation active des services de communication de l'Union disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin que les citoyens soient mieux au fait de leur droit de pétition, ainsi que de l'étendue des responsabilités de l'Union et des compétences de la commission des pétitions; préconise de communiquer plus clairement et sans jargon avec les pétitionnaires et de mieux expliquer au public le rôle et les limites de la commission des pétitions, en particulier aux utilisateurs vulnérables ou aux primo-utilisateurs;

3. rappelle la dimension européenne de la commission des pétitions, qui peut être saisie par des citoyens des 27 États membres sur des questions relevant du domaine d'application des traités et du droit de l'Union; estime que la commission, dans le respect de la souveraineté et des particularités nationales, a la responsabilité particulière de défendre cette dimension européenne et de démontrer aux citoyens la valeur ajoutée de l'unité et de l'intégration

européennes;

4. fait observer que les pétitions permettent au Parlement européen et aux autres institutions de l’Union d’établir un lien direct et de maintenir un dialogue régulier avec des citoyens de l’Union concernés par la mauvaise application du droit de l’Union; insiste sur la nécessité d’une coopération renforcée entre les institutions de l’Union et les autorités nationales, régionales et locales des États membres dans le cadre d’enquêtes relatives à l’application et au respect de la législation de l’Union; est convaincu que cette coopération est essentielle pour examiner les préoccupations des citoyens en ce qui concerne l’application du droit de l’Union et y répondre, et qu’elle contribue à renforcer la légitimité et la responsabilité démocratiques de l’Union; appelle donc de ses vœux une participation significative des représentants des États membres lors des réunions de la commission et des réponses détaillées et en temps utile aux demandes d’explications ou d’informations envoyées par la commission des pétitions aux autorités nationales, afin de garantir un suivi approprié des pétitions;

5. rappelle que la commission des pétitions a, au début de l’année 2024, reçu un nombre important de pétitions faisant part de préoccupations relatives à des menaces supposées pour l’état de droit en Espagne; prend acte de la discussion commune qui s’est tenue en janvier 2024 sur plusieurs pétitions portant sur l’évolution de la situation en Espagne, notamment en ce qui concerne la proposition de loi d’amnistie présentée par le gouvernement et ses répercussions potentielles sur les cadres juridiques espagnol et européen;

6. rappelle que les pétitions contribuent de manière considérable à l’exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités en offrant aux citoyens un outil supplémentaire pour signaler les violations présumées du droit de l’Union; souligne qu’une coopération constructive entre la commission des pétitions et la Commission grâce à des réponses rapides et détaillées de la Commission, fondées sur des examens approfondis des problèmes soulevés dans les pétitions, est essentielle pour garantir le bon traitement des pétitions; rappelle que ces réponses, qui sont transmises aux pétitionnaires, devraient être claires, simples et empathiques afin de permettre une meilleure compréhension;

7. se félicite de la création d’une nouvelle page web de la Commission consacrée aux procédures d’infraction, à la transposition des directives et au dialogue EU Pilot; renouvelle néanmoins sa demande à la Commission d’informer régulièrement la commission des pétitions de l’évolution des procédures d’infraction et de veiller à ce qu’elle ait accès aux informations pertinentes relatives aux procédures d’infraction et aux procédures EU Pilot qui concernent des pétitions ouvertes; rappelle la nécessité d’améliorer la

transparence des procédures d'infraction ainsi que la communication avec les pétitionnaires en ce qui concerne l'état d'avancement desdites procédures, soulignant que cela serait propice au bon déroulement de la procédure de pétition; se félicite de l'initiative de la Commission d'inclure les pétitions dans le registre public des procédures d'infraction de la Commission, ainsi que de l'inclusion d'un lien vers le registre public de la Commission sur le portail des pétitions; salue l'engagement pris par le commissaire Šefčovič de renforcer l'interconnexion du registre public de la Commission et du portail des pétitions du Parlement; demande une nouvelle fois à la Commission d'inclure toutes ces exigences dans l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne[1];

8. préconise une évaluation indépendante et périodique de la qualité et de la clarté des réponses de la Commission aux pétitions, en mettant particulièrement l'accent sur la lisibilité, la pertinence et la sensibilité aux circonstances des pétitionnaires, afin de garantir aux citoyens des échanges constructifs et respectueux;

9. estime qu'une coopération plus active entre les États membres et la commission des pétitions peut être utile pour débloquer les pétitions pour lesquelles il est indispensable d'obtenir une réponse et une réaction rapides de la part des autorités nationales;

10. rappelle que la base de données électronique des pétitions (e-Petition) est un outil interne essentiel qui permet aux membres de la commission des pétitions d'accéder à toutes les informations nécessaires pour suivre l'état d'avancement de chaque pétition et de prendre des décisions en connaissance de cause sur le traitement des pétitions; fait observer que la base de données e-Petition joue également un rôle clé dans la communication avec les pétitionnaires; souligne qu'il est nécessaire de poursuivre la modernisation des outils numériques de la commission des pétitions et suggère d'envisager une utilisation responsable de l'intelligence artificielle, qui soit guidée par l'humain, afin d'améliorer encore le traitement des pétitions;

11. rappelle que la Commission s'est engagée à créer un outil informatique interinstitutionnel entre la Commission et le Parlement afin de partager les informations et les documents relatifs à toutes les mesures prises pour donner suite aux pétitions, y compris les procédures en manquement, les propositions législatives ou les réponses des autorités nationales, ce qui accroît la transparence et l'efficacité du traitement des pétitions, et dans un contexte plus large, contribuerait à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union et le projet européen; demande le déploiement

[1] JO L 304 du 20.11.2010, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2010/1120/oj.

rapide d’un tel outil informatique interinstitutionnel;

12. rappelle que la coopération avec d’autres commissions au Parlement est essentielle pour un traitement exhaustif des pétitions; fait observer qu’en 2024, 30 demandes d’avis et 450 demandes d’information ont été transmises aux autres commissions; relève que 26 avis avaient été reçus à la fin de l’année 2024; rappelle que les pétitionnaires sont informés des décisions visant à recueillir l’avis d’autres commissions dans le cadre du traitement de leurs pétitions; souligne que les commissions parlementaires devraient redoubler d’efforts pour contribuer activement à l’examen des pétitions en apportant leur expertise pour permettre au Parlement de répondre de manière plus rapide et plus exhaustive aux préoccupations des citoyens;

13. estime que le réseau des pétitions est un outil utile pour faciliter le suivi des pétitions dans le cadre des travaux parlementaires et législatifs; est convaincu de l’importance cruciale que revêtent les réunions régulières du réseau des pétitions pour accroître la visibilité des activités de la commission des pétitions et assurer une meilleure compréhension de son travail et de sa mission, ainsi que pour favoriser la coopération avec les autres commissions parlementaires;

14. relève que l’environnement est resté le principal sujet de préoccupation des pétitionnaires en 2024, plus de 20 % des pétitions ayant été consacrées aux questions environnementales; prend acte du nombre important de pétitions dénonçant des violations de la législation environnementale de l’Union dans plusieurs États membres; relève que les problèmes signalés par les pétitionnaires et débattus en commission comprennent la protection des loups dans l’Union, les effets toxiques à long terme des pesticides et la violation de la directive relative aux émissions industrielles[1] découlant de la gestion d’une aciérie; souligne l’importance de combler les attentes des citoyens de l’Union concernant la protection de l’environnement et enjoint la Commission, en collaboration avec les États membres, de veiller à l’application en bonne et due forme de la législation de l’Union dans le domaine de l’environnement;

15. prend acte du fait que d’autres sujets ont été abordés par la commission des pétitions, tels que la protection des droits de l’enfant, y compris la sécurité en ligne, et l’amélioration du bien-être

[1] Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj).

animal; attire l'attention sur le fait que certaines pétitions mettent en évidence des violations des droits des passagers; relève également que de nombreuses pétitions exprimaient des inquiétudes concernant la protection des données et, en particulier, l'application du règlement général sur la protection des données[1]; attire en outre l'attention sur le nombre de pétitions portant sur la crise du logement dans les États membres; relève que la commission des pétitions s'est penchée sur les responsabilités des entreprises de combustibles fossiles dans la crise du coût de la vie, sur des préoccupations liées à la sécurité ferroviaire et sur la protection des droits des travailleurs; prend acte de l'examen de pétitions sur la culture et le patrimoine national; rappelle que la commission des pétitions a examiné plusieurs pétitions relatives à l'annulation de titres de séjour permanents de citoyens russes; relève que la commission des pétitions a reçu un grand nombre de pétitions sur l'état de droit dans les États membres, qui ont été débattues en commission; prend acte des pétitions présentées sur les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile dans les États membres ainsi que des pétitions faisant état de cas de discrimination; attend de la Commission qu'elle assure un suivi approprié et fournisse des informations actualisées sur toutes ces pétitions;

16. souligne l'importante contribution de la commission des pétitions à la défense des droits des personnes handicapées, comme révélé par son traitement d'un certain nombre de pétitions sur ce sujet, y compris l'examen de la pétition nº 1056/2016 sur la possibilité de présenter les pétitions dans les langues des signes nationales; prend acte dans ce contexte des efforts déployés par les services du Parlement européen et note qu'il convient de trouver non seulement la meilleure solution technique, mais aussi celle qui soit la plus accessible aux citoyens sourds afin de communiquer avec eux dans leur langue maternelle, à savoir dans les langues des signes nationales; demande que le règlement intérieur soit modifié en étroite collaboration avec la commission des affaires constitutionnelles, afin de supprimer l'obligation de communiquer exclusivement par écrit avec les citoyens qui utilisent la langue des signes, qui sont sourds ou malentendants, de manière à ce qu'ils puissent, à leur demande, utiliser la langue des signes pendant la procédure; observe que, en 2024, l'éducation des élèves handicapés, le refus d'accès aux soins pour les personnes handicapées et l'accessibilité des espaces et des services publics ont constitué d'autres sujets de préoccupation pour les pétitionnaires; rappelle

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

l’atelier annuel sur les droits des personnes handicapées organisé le 2 décembre 2024 par la commission des pétitions, qui était axé sur l’état d’avancement de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et demande instamment que les constatations des pétitions soient rapidement intégrées au réexamen à mi-parcours de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, avec des objectifs mesurables et des engagements budgétaires;

17. souligne le rôle protecteur que la commission des pétitions a joué au sein de l’Union dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; relève les importants travaux en cours au sein de la commission en ce qui concerne les pétitions sur des questions liées au handicap; rappelle qu’une référence aux pétitions consacrées à la nécessité d’une carte du handicap à l’échelle de l’Union a été incluse dans la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap[1]; attire l’attention sur le fait que les pétitions peuvent contribuer de manière significative au processus législatif;

18. rappelle que les relations avec le Médiateur européen représentent l’une des responsabilités dont la commission des pétitions est investie en vertu du règlement intérieur du Parlement; souligne le rôle de la commission des pétitions dans le processus d’élection du Médiateur européen, en particulier dans l’organisation de l’audition publique rassemblant tous les candidats admissibles, qui s’est tenue le 3 décembre 2024 et qui était ouverte à tous les députés au Parlement européen, lesquels ont ainsi eu la possibilité démocratique et transparente d’avoir un échange de vues avec les candidats et d’apprécier leur indépendance, leurs qualifications et leur professionnalisme, ainsi que leur vision de la fonction de Médiateur européen au sein de l’architecture institutionnelle de l’Union; salue la coopération constructive du Parlement avec la Médiatrice européenne, avec laquelle la commission des pétitions partage l’objectif de garantir la transparence, le professionnalisme et l’intégrité des institutions de l’Union vis-à-vis des citoyens européens, de même que sa participation au Réseau européen des médiateurs;

19. se dit favorable à la poursuite de la contribution régulière de la Médiatrice européenne aux travaux de la commission des pétitions tout au long de l’année; est fermement convaincu que les institutions, organes et organismes de l’Union doivent veiller à

[1] Directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap (JO L, 2024/2841, 14.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2841/oj).

donner suite, de manière systématique et concrète, aux recommandations de la Médiatrice européenne; insiste sur le rôle essentiel de la Médiatrice européenne dans la promotion de la transparence, de la bonne administration et de la protection des droits des citoyens; demande une coopération plus étroite entre la commission des pétitions et le bureau de la Médiatrice;

20. note que, malgré la période de suspension des travaux parlementaires à l'occasion des élections européennes, la commission des pétitions a exprimé sa position et formulé des recommandations sur des questions importantes soulevées dans les pétitions, et a notamment adopté deux comptes rendus de mission faisant suite à des visites d'information organisées au second semestre de 2023, à savoir une mission en Irlande relative aux bâtiments affectés par des blocs de mica défectueux et une mission en Espagne relative à l'immersion linguistique en Catalogne; souligne qu'il importe que les autorités catalanes mettent en œuvre les recommandations formulées par la commission des pétitions dans son rapport du 19 mars 2024 visant à protéger les droits linguistiques des étudiants et de leurs familles;

21. relève le nombre croissant de pétitions relatives à la politique en matière d'éducation, en particulier à la reconnaissance des qualifications pédagogiques dans les États membres; souligne, à cet égard, la question orale que la commission des pétitions a adressée à la Commission sur les conditions de travail des enseignants dans l'Union; est vivement préoccupé par la réponse orale de la Commission, confirmant que les pénuries d'enseignants constituent un enjeu majeur, comme en témoignent également les derniers résultats de l'enquête PISA, selon lesquels pas un seul État membre n'est parvenu à améliorer ses performances en ce qui concerne les compétences de base; invite, à cet égard, la Commission et les États membres à redoubler d'efforts afin d'améliorer leurs systèmes d'enseignement scolaire tout en rendant la profession d'enseignant plus attrayante, y compris au moyen de financements et de programmes;

22. salue l'adoption de la résolution du Parlement du 10 avril 2024 sur le traitement des poids lourds aux points de passage à la frontière sur la base de la pétition nº 0146/2023[1];

23. rappelle que le portail en ligne des pétitions est un outil essentiel pour garantir une procédure de pétition bien organisée, efficace et transparente; se félicite des améliorations apportées au portail au bénéfice des pétitionnaires et souligne qu'il convient de poursuivre les efforts visant à rendre le portail plus accessible, notamment pour les utilisateurs des langues des signes, comme demandé dans la

[1] JO C, C/2025/1278, 13.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1278/oj.

pétition nº 1056/2016, et pour les personnes handicapées; note que le portail en ligne des pétitions est l'un des sites web du Parlement les plus visités, servant ainsi, pour de nombreux citoyens de l'Union, de premier point de contact avec le Parlement;

24. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de la commission des pétitions, au Conseil, à la Commission et à la Médiatrice européenne ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à leurs commissions des pétitions et aux médiateurs nationaux ou organes compétents similaires.